



Régime de retraite des employés du
syndicat canadien de la fonction publique (RRES)

MANUEL DU PARTICIPANT

Aussi disponible sur le site Web du Régime de retraite des employés du SCFP

www.cepp.ca

Dernière mise à jour décembre 2019

Le présent manuel du participant fournit une vue d'ensemble du RRES basée sur les documents pertinents au régime. Advenant une contradiction entre le présent manuel et les documents du régime, les dispositions des documents pertinents au régime ont préséance.

This booklet is available in English

Table des matières

Introduction	2
Renseignements d'ordre général	3
Dispositions du régime	4
01 Définitions	4
02 Quand puis-je adhérer au régime?	5
03 Que dois-je faire pour adhérer au régime?	6
04 En période de travail, quelles sont mes <i>cotisations obligatoires</i> ?	6
05 Quelles sont les cotisations de l'employeur?	6
06 Qu'est-ce que le service validé au titre du régime?	7
07 Qu'arrive-t-il lorsque je suis en congé?	7
08 Quand puis-je prendre ma retraite?	8
09 Quelle sera ma rente à la retraite?	9
10 Quelle sera ma rente si je prends une retraite anticipée?	9
11 Qu'arrive-t-il si je décède?	15
12 À quelles prestations ai-je droit à la cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite?	16
13 Quelle incidence un divorce a-t-il sur ma rente?	17
14 Qu'arrive-t-il dans un cas d'espérance de vie réduite?	18
15 Comment achète-t-on des périodes de <i>services passés</i> ?	18
16 Droits de cotisation au REÉR, facteur d'équivalence (FE), facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et facteur d'équivalence rectifié (FER)	19
17 Autres droits à la retraite	20
18 Relevé de prestations	21

Les italiques renvoient aux définitions.

INTRODUCTION

Le présent manuel résume les principales caractéristiques du Régime de retraite des employés du Syndicat canadien de la fonction publique, également nommé le Régime de retraite des employés du SCFP, le RRES et le régime dans le présent document. Veuillez le lire attentivement et le conserver dans vos dossiers pour référence ultérieure. Le manuel ne crée ni ne donne aucun droit. Nous avons tout fait pour éviter des omissions ou des inexactitudes relativement aux dispositions du régime. Advenant une divergence entre ce manuel et les documents officiels du régime, les dispositions des documents officiels du régime l'emportent. Les documents officiels du régime sont disponibles dans le site Web du Régime de retraite des employés du SCFP :

www.cepp.ca

Historique

Le Régime de retraite du SCFP, établi en 1971, est venu remplacer les régimes précédents d'UNEP, UNESP et du SCFP. Le RRES est enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ainsi qu'aux termes de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario sous le numéro 0231910. Il est régi par l'Agence du revenu du Canada, l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) et les autres lois provinciales applicables.

Conseil de fiducie mixte

Depuis le 1^{er} janvier 1998, un Conseil de fiducie mixte (CFM) administre le Régime de retraite des employés du SCFP. Cinq fiduciaires et cinq fiduciaires-suppléants sont nommés par le SCFP, deux fiduciaires et deux fiduciaires-suppléants sont nommés par le SCP et un fiduciaire et un fiduciaire-suppléant sont nommés par le SEPB section locale 491. De plus, la section locale 2013 d'Unifor et la section locale 2023 d'Unifor nomment conjointement un fiduciaire et un fiduciaire-suppléant, alors que les retraités élisent un fiduciaire et un fiduciaire-suppléant. À titre de constituants, le SCP, le SEPB section locale 491 et le SCFP sont responsables de l'approbation des modifications au régime. À l'heure actuelle, le SCFP est l'agent administratif du régime.

Revenu de retraite

Le régime est conçu de manière à vous fournir une partie importante de votre revenu de retraite. Les prestations de retraite du SCFP, combinées à vos rentes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ) et de la Sécurité de vieillesse (SV), de même qu'à vos économies personnelles devraient aider à vous fournir un revenu de retraite assuré.

Consultation sur la planification de la retraite

Le RRES offre une consultation individuelle aux participants du régime qui approchent l'âge de la retraite. Les conjoints sont invités à assister à la session. La consultation individuelle est très informative et vous permettra de passer en revue vos prestations de retraite.



RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL

Le RRES est un régime de retraite à prestation déterminée qui vous assure des prestations de retraite garanties, en fonction de vos années de service validé avec le régime, de vos gains historiques et d'une formule de calcul prédéterminée.

En vertu d'un régime à prestation déterminée, c'est le répondant du régime, à savoir le SCFP, qui doit veiller à ce que le régime soit entièrement capitalisé pour assurer le versement de la rente constituée pendant vos années de travail.

Le régime verse des prestations de retraite de même que des prestations de survivant.

Le régime est financé par les cotisations de l'employeur, des employés, et les revenus de placement de la caisse du régime.

Les principales caractéristiques de votre régime de retraite sont décrites dans les sections qui suivent, incluant tous les amendements au régime (déposés avec les agences gouvernementales appropriées).

Les prestations prévues s'appliquent à tous les participants au régime, à moins d'indication contraire.

Enregistrement et administration du régime

Le régime est enregistré en vertu de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario, l'autorité compétente en matière de retraite de la province où travaille la majorité des participants du régime. Toutefois, le régime doit être administré conformément à la législation de la province dans laquelle les participants travaillent.

Utilisation de l'excédent

Tout excédent attribuable à la permanence ou à la liquidation du régime, après que des dispositions aient été mises en place pour payer toutes les rentes constituées aux participants, sera distribué conformément aux termes du régime, de la convention de fiducie, des conventions collectives et des législations gouvernementales qui s'appliquent en matière de retraite.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

01 Définitions

Bénéficiaire :

La personne de votre choix ou vos ayants droit peuvent être nommées comme *bénéficiaire*. Vous pouvez changer de *bénéficiaire* en tout temps en produisant les documents appropriés auprès de l'agent administratif. Toutefois, votre *conjoint*, en vertu du texte du régime et des lois applicables, a préséance sur tout autre *bénéficiaire* relativement au versement de vos prestations au moment de votre décès. Néanmoins, votre *conjoint* peut renoncer à ses droits sur vos prestations de décès, avant ou après la retraite, en remplissant les documents appropriés.

Ordre de préséance des *bénéficiaires* des prestations de décès :

- i) votre *conjoint*;
- ii) en l'absence de *conjoint*, votre *bénéficiaire* désigné;
- iii) en l'absence d'un *bénéficiaire* désigné, vos ayants droit.

Bénéficiaire privilégié :

On entend par *bénéficiaire privilégié* une personne de même sexe ou de sexe opposé qui à la date de votre retraite n'était pas mariée avec vous, mais vivait avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an immédiatement avant la date de la retraite, et que vous avez désignée en tant que *bénéficiaire privilégié*.

Dans la mesure autorisée par la Loi, moyennant un avis signé par vous et remis à l'agent administratif, vous pouvez nommer, modifier ou révoquer la nomination d'un *bénéficiaire privilégié*, qui recevra la prestation au survivant après la retraite (seulement).

Conjoint :

Veillez consulter le texte du Régime de retraite des employés du SCFP pour obtenir la définition par province.

Continu :

Les années d'emploi *continu* incluent toute période d'absence au travail payée ou non si elle est autorisée par le SCFP, et incluent toutes les périodes pendant lesquelles vous touchez des prestations en vertu du programme d'invalidité prolongée offert par le SCFP.

Cotisations facultatives :

Une cotisation au régime en supplément de tout montant que vous devez verser.

Cotisations obligatoires :

Vous devez cotiser 9,7 % de votre *salaire cotisable*, jusqu'à concurrence du salaire entraînant la rente maximale autorisée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Vos *cotisations obligatoires* seront retenues sur votre paie.

Cotisations pour services passés :

Vos cotisations pour du service racheté rétrospectivement.

Date de retraite normale :

Votre *date de retraite normale* est le premier jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance, ou la date de votre 65^e anniversaire de naissance, si vous êtes né le premier du mois.

Maximum annuel des gains admissibles (MAGA) :

Le *MAGA* est le salaire maximum cotisable en vertu du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

Salaire cotisable :

Votre *salaire cotisable* inclut :

- salaire de base
- prime de vacances
- prime de bilinguisme

Votre *salaire cotisable* n'inclut pas :

- allocation pour frais professionnels
- commissions
- rémunération pour heures supplémentaires, vacances monnayées et indemnités forfaitaires de cessation d'emploi

DISPOSITIONS DU RÉGIME

MAGA

Année	Montant
2020	58 700 \$
2019	57 400 \$
2018	55 900 \$

Le *salaire cotisable* peut être calculé en référence à votre *salaire cotisable moyen* pour un emploi après que vous avez atteint le seuil maximum de 35 années de service validé jusqu'à la date de votre retraite, cessation d'emploi ou décès.

Salaire cotisable moyen :

Est défini comme le tiers (1/3) de votre *salaire cotisable total* le plus élevé gagné au cours de trois années d'emploi *continu* ne se chevauchant pas au sein du SCFP. Ces années n'ont pas à être consécutives. Si vous avez travaillé moins de trois années *continues*, votre salaire moyen le plus élevé correspondra à votre salaire cotisable annuel moyen durant votre période d'emploi.

Le *salaire cotisable moyen* peut être calculé avec référence à votre *salaire cotisable* pour un emploi après que vous avez atteint le seuil maximum de 35 années de service validé jusqu'à la retraite, cessation d'emploi ou décès.

Service courant :

Est le service reconnu depuis la date où vous avez adhéré au régime et versé les *cotisations obligatoires*.

Services passés :

Les périodes de *services passés* correspondent aux services qui n'étaient pas reconnus au titre du régime et que vous avez choisi de racheter ultérieurement. Il s'agit de services rachetés rétrospectivement.

Cela peut être des périodes de congés sans solde, de congés de maternité, de congés parentaux ou de congés d'adoption où vous avez choisi d'interrompre vos cotisations et que vous désirez ultérieurement faire reconnaître comme du service validé.

Il peut aussi s'agir de services temporaires au sein du SCFP, de services antérieurs au sein du SCFP qui n'étaient pas compris dans le service validé ou pour lequel vous avez reçu une prestation de cessation d'emploi, ou encore, de services antérieurs validables à la suite du transfert d'un autre employeur au RRES.

Valeur actualisée :

Est la somme d'argent qu'il faudrait maintenant réserver pour que cette somme, majorée des intérêts, permette de verser votre rente constituée en vertu du régime de retraite. Les valeurs actualisées sont assujetties à des normes gouvernementales.

02

Quand puis-je adhérer au régime?

La section suivante décrit quand vous pouvez adhérer au régime.

Employés permanents; et employés à terme (Composante du SCP du bureau national et SEC) :

Tous les employés sont tenus d'adhérer au régime le jour où ils obtiennent leur permanence; ou le jour où ils deviennent un employé à terme.

Employés temporaires :

Les employés temporaires ont le choix de devenir un participant si dans l'année civile précédant immédiatement leur adhésion ils :

- a) ont travaillé au moins 700 heures; ou
- b) ont gagné au moins 35 % du *maximum annuel des gains admissibles (MAGA)*.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Adhésion

Vous êtes un participant actif lorsque vous :

- travaillez et cotisez au RRES, ou
- êtes en congé ou en invalidité de longue durée et cotisez au RRES.

L'adhésion entrera en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année au cours de laquelle l'une ou l'autre des exigences précédentes a été remplie.

Employés temporaires du Manitoba :

Bien qu'éligibles à adhérer volontairement au régime selon les exigences de la section précédente, les employés temporaires travaillant au Manitoba doivent adhérer au régime s'ils ont complété 24 mois d'emploi et, si au cours de chacune des deux années civiles immédiatement précédant leur adhésion, ils ont gagné au moins 25 % du *maximum des gains admissibles (MAGA)* de l'année. L'adhésion entrera en vigueur le premier jour du mois après avoir répondu aux exigences.

Aucun retrait

Une fois que vous avez adhéré, vous devez demeurer un participant du RRES jusqu'à votre cessation d'emploi.

03 Que dois-je faire pour adhérer au régime?

Lorsque vous deviendrez admissible à adhérer au régime, l'agent administratif vous contactera. On vous demandera de remplir les formulaires d'adhésion afin de fournir l'information requise telle que votre date de naissance, votre état civil, le nom de votre *conjoint* et sa date de naissance, le nom de votre *bénéficiaire*, etc.

04 En période de travail, quelles sont mes cotisations obligatoires?

Pendant que vous êtes en service actif, vous devez cotiser 9,7 % de votre *salaire cotisable*, jusqu'à concurrence du salaire entraînant la rente maximale autorisée par l'Agence du revenu du Canada (ARC), et ce, afin d'accumuler des années de service validé. Vos *cotisations obligatoires* seront retenues sur votre paie.

Maximum ARC

Année Salaire

2020	154 611 \$
2019	151 278 \$
2018	147 222 \$

05 Quelles sont les cotisations de l'employeur?

Le SCFP versera des cotisations au fonds de retraite de manière à assurer les prestations payables au titre du régime. Ces cotisations sont établies en fonction des recommandations de l'actuaire figurant dans le rapport actuariel déposé auprès de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) et de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et conformément aux conditions des conventions collectives entre le SCFP et ses syndicats, sous réserve de la législation gouvernementale applicable.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

06

Qu'est-ce que le service validé au titre du régime?

Les années de service validé correspondent aux périodes de service reconnues en vertu du régime et utilisées pour le calcul de votre rente de retraite. Ils comprennent les *services courants* et *passés*.

Pour les employés à temps partiel, les années de service validé correspondent au rapport entre les heures travaillées durant la période de service à temps partiel et les heures normalement travaillées dans un emploi à temps plein durant la même période. Le ratio ne peut être supérieur à un.

Le régime reconnaît un maximum de 35 années de service validé.

07

Qu'arrive-t-il lorsque je suis en congé?

Pendant un congé, les cotisations sont maintenues comme suit :

- **Congés payés :**
Les congés payés sont considérés comme une continuation de vos services réguliers. Des *cotisations obligatoires* établies à 9,7 % de votre *salaire cotisable* seront automatiquement retenues sur votre paie.
- **Pendant que vous touchez des prestations d'invalidité de longue durée (ILD) du SCFP :**
Des *cotisations obligatoires* de 9,7 % du *salaire cotisable* réputé seront retenues sur vos prestations d'ILD.

Rente d'invalidité – RPC/RRQ

Si vous êtes invalide, vous pouvez également être admissible à une rente d'invalidité du RPC/RRQ.

- **Congés au titre du régime de congés volontaires (congés autofinancés) :**

Au titre du régime de congés volontaires, vous êtes tenu de cotiser 9,7 % de votre *salaire cotisable* réputé. Par ailleurs, vous devez également verser la part de l'employeur (actuellement de 13,2 %) de votre *salaire cotisable* réputé. Les deux cotisations sont pleinement déductibles du revenu imposable.

Loi de l'impôt sur le revenu

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les périodes cumulatives totales de congés sans solde reconnues au titre d'un régime de retraite comme service validé ne peuvent dépasser cinq ans (limite maximale à vie) après le 1^{er} janvier 1990. Ces cinq années s'ajoutent à la période de trois ans reconnue pour les congés de maternité, les congés parentaux et les congés d'adoption.

- **Congés sans solde :**

Vous pouvez continuer de verser vos cotisations obligatoires de 9,7 % durant le congé, en fonction de votre *salaire cotisable* réputé en vigueur durant votre congé. Par ailleurs, vous êtes tenu de verser la part de l'employeur (actuellement de 13,2 %) du même *salaire cotisable* réputé. Les deux cotisations sont pleinement déductibles du revenu imposable.

- **Congés de maternité, congés parentaux et congés d'adoption :**

Vous pouvez continuer de verser vos cotisations obligatoires, soit 9,7 % de votre *salaire cotisable* réputé en vigueur durant votre congé. Cela s'applique également si vous optez pour le congé parental prolongé de 18 mois. Si votre congé est prolongé, vous devrez aussi verser la part de l'employeur (actuellement de 13,2 %), calculée en fonction du même *salaire cotisable* réputé. Les deux cotisations sont pleinement déductibles du revenu imposable.

Rachat de période de congé

Si vous décidez d'interrompre vos cotisations durant un congé sans solde, vos années de service validé cesseront de s'accumuler. Toutefois, de retour au travail, vous aurez le choix de racheter votre période de congé.

Toute demande de rachat de congé sans solde doit être faite lorsque vous êtes un participant actif.

Participation

Vous êtes un participant retraité lorsque vous prenez votre retraite et que vous commencez à recevoir votre rente.

08

Quand puis-je prendre ma retraite?

Vous pouvez prendre votre retraite selon l'une des options suivantes :

Date normale de retraite :

La date normale de votre retraite correspond au premier jour du mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance, ou votre 65^e anniversaire de naissance si vous êtes né le premier du mois.

Retraite anticipée sans réduction :

Si vous prenez votre retraite après 60 ans ou à la date à laquelle la somme de votre âge et du total de vos années de service validé au moment du départ est égale à au moins 80 (le facteur de 80), votre rente constituée au moment de votre départ vous sera versée sans réduction.

Retraite anticipée avec réduction :

Vous pouvez prendre votre retraite à tout moment à partir de 50 ans ou de 25 années de service validé total, selon la première des éventualités. Si vous n'avez pas atteint 60 ans, ou si le facteur de 80 ne s'applique pas, vos prestations de retraite feront l'objet d'une réduction pour retraite anticipée.

Séminaire

Les participants du régime âgés de 45 ans et plus et comptant au moins cinq années de service total validé dans le cadre du RRES sont éligibles à assister à un séminaire sur la planification de la retraite offert par le RRES.

Il est recommandé d'assister à un séminaire dès que vous y êtes éligible. Le séminaire vous fournira des informations sur la façon de planifier et de mieux vous préparer à la retraite.

En résumé, si vous prenez votre retraite :

À 65 ans	Retraite normale
Entre 60 ans et 65 ans	Retraite anticipée sans réduction
Quel que soit votre âge tant que le facteur de 80 s'applique	Retraite anticipée sans réduction
Avant 60 ans ou sans que le facteur de 80 s'applique, mais après 50 ans ou 25 années de service validé total	Retraite anticipée avec réduction

Estimateur

Un estimateur de rente est disponible sur le site Web du régime à l'adresse www.cepp.ca.

L'estimateur est fourni à titre d'information uniquement et a été mis à votre disposition pour vous aider à estimer les prestations de retraite auxquelles vous pourriez avoir droit à la retraite.

09 Quelle sera ma rente à la retraite?

Au moment de la retraite, votre rente constituée est égale à :

2 %

x

votre *salaire cotisable moyen*

x

vos années de service validé total

Exemple 1 – Âge normal de la retraite

Vous avez 65 ans (âge normal de la retraite); avec 30 années de service validé; avec un *salaire cotisable moyen* de 60 000 \$.

Vous recevrez une rente de base non réduite de :

$2\% \times 60\,000 \$ \times 30 \text{ années}$

=

36 000 \$ annuellement; ou 3 000 \$ mensuellement

En cas de retraite anticipée, votre rente calculée en fonction de la formule ci-dessus pourrait être réduite (voir ci-dessous la section 10 intitulée « **Quelle sera ma rente si je prends une retraite anticipée?** »).

10 Quelle sera ma rente si je prends une retraite anticipée?

Si vous prenez votre retraite avant la *date de retraite normale*, mais après avoir atteint 60 ans ou que le facteur de 80 s'applique, votre rente constituée ne sera pas réduite, c.-à-d. qu'elle vous sera versée en totalité.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Si vous prenez votre retraite avant d'avoir atteint 60 ans et que le facteur de 80 ne s'applique pas, votre rente constituée sera réduite de $\frac{1}{4}$ de 1 % (0,0025) pour chaque mois (c.-à-d. 3 % par année) à écouler entre votre départ à la retraite et la première des deux éventualités suivantes : votre 60^e anniversaire de naissance ou la date à laquelle votre âge plus le total de vos années de service validé à la retraite totalisent 80.

RENTE DE RETRAITE PAYABLE APRÈS AVOIR ATTEINT L'ÂGE DE 60 ANS OU APRÈS L'APPLICATION DU FACTEUR DE 80 :

Si vous prenez votre retraite après avoir atteint l'âge de 60 ans ou que le facteur de 80 s'applique, votre rente constituée sera versée en totalité.

Exemple 2 – Retraite anticipée non réduite

Vous avez 60 ans; avec 18 années de service validé; avec un *salaires cotisable moyen* de 160 000 \$ (le salaire cotisable maximum de l'ARC pour l'année 2020 est 154 611 \$).

Rente non réduite de :

$$2\% \times 160\,000 \$ \times 18 \text{ années}$$
$$=$$

57 600 \$ annuellement;
ou 4 800 \$ mensuellement

La rente maximale viagère payable d'un régime enregistré de retraite, autorisée par l'ARC, pour chaque année de service validé pour l'année 2020 est 3 092,22 \$:

$$3\,092,22 \$ \times 18 \text{ années}$$
$$=$$

55 659,96 \$ annuellement;
ou 4 638,33 \$ mensuellement

Vous recevrez une rente maximale de base de :

55 659,96 \$ annuellement;
ou 4 638,33 \$ mensuellement

Exemple 3 – Retraite anticipée non réduite

Vous avez 52 ans; avec 28 années de service validé; avec un *salaires cotisable moyen* de 115 000 \$. Vous avez atteint le facteur de 80 (52 + 28 = 80).

Vous recevrez une rente de base non réduite de :

$$2\% \times 115\,000 \$ \times 28 \text{ années}$$
$$=$$

64 400 \$ annuellement;
ou 5 366,67 \$ mensuellement

Maximum de l'ARC

Il est à noter que l'Agence du revenu du Canada (ARC) impose un plafond à la rente viagère payable par un régime enregistré de retraite pour chaque année de service validé.

Année	Maximum
2020	3 092,22 \$
2019	3 025,56 \$
2018	2 955,44 \$

DISPOSITIONS DU RÉGIME

RENTE PAYABLE AVANT L'ÂGE DE 60 ANS ET AVANT QUE LE FACTEUR DE 80 S'APPLIQUE :

Si vous prenez votre retraite avant d'avoir atteint 60 ans et avant que le facteur de 80 s'applique, votre rente constituée sera réduite.

Exemple 4 – Retraite anticipée réduite

Vous avez 55 ans; avec 21 années de service validé; avec un *salaires cotisable moyen* de 80 000 \$. Vous n'avez PAS atteint le facteur de 80 ($55 + 21 = 76$).

Fondée sur votre âge et service, votre réduction serait de 12 % :

60 ans – 55 ans

=

5 années (réduction de 15 %)

Facteur de 80 – 76

=

4 années (réduction de 12 %)

* La réduction est calculée en prenant compte de la première des deux éventualités, 60 ans ou facteur de 80 (donc 4 années ou 12 %).

Vous recevrez une rente de base réduite de :

$2\% \times 80\,000 \$ \times 21$ années

=

33 600 \$ annuellement

Moins la réduction de :

4 032 \$ ($33\,600 \$ \times 12\%$)

29 568 \$ annuellement;
ou 2 464 \$ mensuellement

Certaines limites peuvent s'appliquer aux services rachetés.

Réduction

Si vous prenez votre retraite avant d'avoir atteint 60 ans et que le facteur de 80 ne s'applique pas, votre rente constituée sera réduite de $\frac{1}{4}$ de 1 % (0,0025) pour chaque mois (c.-à-d. 3 % par année) à écouler entre votre départ à la retraite et la première des deux éventualités suivantes : votre 60^e anniversaire de naissance ou la date à laquelle votre âge plus le total de vos années de service validé à la retraite totalisent 80.

Facteur de 80

N.B. Que dans le calcul du facteur de 80, vos années de service validé sont gelées au moment de votre retraite. La date à laquelle vous atteindrez le facteur de 80 sera donc déterminée en fonction de votre âge futur, plus vos années de service validé gelées au moment de la retraite.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

PRESTATIONS ACCESSOIRES À LA RETRAITE ANTICIPÉE :

Selon votre date d'adhésion au régime, si vous prenez votre retraite et que vous recevez une rente immédiate avant votre 65^e anniversaire de naissance, vous serez admissible à une prestation de raccordement.

Il y a trois situations selon lesquelles vous pourriez avoir droit à une prestation de raccordement, telles que décrites dans le tableau ci-après.

Dans toutes les situations, l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige que la prestation de raccordement soit réduite de 3 % par année pour chaque année ou fraction d'année à écouler avant votre 60^e anniversaire de naissance. Le facteur de 80 ne s'applique pas à la prestation de raccordement.

Par ailleurs, l'ARC impose un plafond aux prestations annuelles totales lorsque votre rente de base est combinée à votre prestation de raccordement.

La prestation de raccordement est payable jusqu'au premier des événements suivants :
i) votre décès; ii) votre 65^e anniversaire de naissance. Si vous mourez avant l'âge de 65 ans pendant que vous recevez la prestation de raccordement, votre *conjoint, bénéficiaire privilégié* ou *bénéficiaire* recevra la prestation de raccordement jusqu'à la date où vous auriez atteint l'âge de 65 ans.

La prestation de raccordement ne sera pas réduite si vous choisissez de toucher votre rente du RPC ou de la RRQ avant l'âge de 65 ans.

Aucune prestation de raccordement ne sera versée si vous choisissez une retraite différée ou la *valeur actualisée* de votre rente plutôt qu'une rente immédiate.

Rente du RPC/RRQ

Si vous avez 60 ans ou plus, vous pouvez faire une demande de rente auprès du RPC/RRQ (peut faire l'objet de réductions).

Service validé total

Service validé auprès d'un régime de retraite antérieur transféré au RRES; plus service validé auprès du RRES pendant que vous êtes un employé du SCFP.

Service validé au SCFP

Service courant ou passé accumulé dans le RRES pendant que vous êtes un employé du SCFP.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

SOMMAIRE DE LA PRESTATION DE RACCORDEMENT

DATE D'ADHÉSION	PRESTATION MENSUELLE	RÉDUCTION
1. Le 3 décembre 1996 ou avant	Somme de la rente mensuelle du RPC/RRQ et de la SV Au 1 ^{er} octobre 2019 : 1 769,20 \$ (21 230,40 \$ par année)	Moins de 10 années de service validé total : 10 % pour chaque année, ou fraction d'année, inférieure à 10 années de service validé total à la retraite.
2. Entre le 4 décembre 1996 et le 31 décembre 1997 inclusivement	Somme de la rente mensuelle du RPC/RRQ et de la SV Au 1 ^{er} octobre 2019 : 1 769,20 \$ (21 230,40 \$ par année)	Moins de 10 années de service validé au SCFP : 10 % pour chaque année, ou fraction d'année, inférieure à 10 années de service validé au SCFP à la retraite.
3. Le 1^{er} janvier 1998 ou après	666,67 \$ (8 000 \$ par année)	Moins de 10 années de service validé au SCFP : 10 % pour chaque année, ou fraction d'année, inférieure à 10 années de service validé au SCFP à la retraite.

Avant votre 60^e anniversaire de naissance :

Réduction de 3 % par année pour chaque année et partie d'année à écouler entre la date de votre retraite et votre 60^e anniversaire de naissance.

Rente maximale totale (de base et raccordement) pour chaque année de service validé :

3 092,22 \$ (prestation maximale viagère seulement, pour 2020) + 1/35^{ème} de 25 % du MAGA moyen dans l'année où la prestation commence à être versée et les deux années précédentes.

En 2020, le plafond s'établissait à 3 501,74 \$ (prestation maximale de base et de raccordement) pour chaque année de service validé.

Dans le cas où le total de la prestation de base et de raccordement serait supérieur au maximum permis par l'ARC, celle-ci impose certaines réductions.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Exemple 5 – Retraite anticipée non réduite

Vous avez 61 ans; vous avez adhéré au RRES le 1^{er} janvier 1995; vous avez 25 années de service validé; avec un *salaire cotisable* moyen de 135 000 \$.

Vous recevrez une rente de base non réduite de :

$$2\% \times 135\,000 \$ \times 25 \text{ années}$$

=

67 500 \$ annuellement;
ou 5 625 \$ mensuellement

Vous avez droit à une prestation de raccordement de :

21 230,40 \$ annuellement;
ou 1 769,20 \$ mensuellement

Votre rente totale sera restreinte par la prestation de retraite maximum de l'ARC :

87 543,50 \$ annuellement
(3 501,74 \$ x 25)

Vous recevrez une prestation de raccordement réduite de (la réduction est fondée sur le maximum de l'ARC) :

20 043,50 \$ annuellement;
ou 1 670,29 \$ mensuellement

Vous recevrez une rente totale de :

87 543,50 \$ annuellement;
ou 7 295,29 \$ mensuellement

Exemple 6 – Retraite anticipée réduite

Vous avez 50 ans; vous avez adhéré au RRES le 1^{er} janvier 2011; vous avez 9 années de service validé auprès du SCFP; avec un *salaire cotisable* moyen de 70 000 \$.

Vous recevrez une rente de base réduite de :

$$2\% \times 70\,000 \$ \times 9 \text{ années}$$

=

12 600 \$ annuellement

Moins la réduction (le moins élevé de 60 ans – 50 ans; ou facteur de 80 – 59 points)

$$3\,780 \$ (12\,600 \$ \times 30\%)$$

8 820 \$ annuellement;
ou 735 \$ mensuellement

Vous recevrez une prestation de raccordement réduite de:

8 000 \$

Moins la 1^{re} réduction en raison de l'âge (60 ans – 50 ans) :

$$2\,400 \$ (8\,000 \$ \times 30\%)$$

Moins la 2^e réduction en raison du service validé (10 ans – 9 ans) :

$$560 \$ ((8\,000 \$ - 2\,400 \$) \times 10\%)$$

5 040 \$ annuellement;
ou 420 \$ mensuellement

Vous recevrez une rente totale de :

13 860 \$ annuellement;
ou 1 155 \$ mensuellement

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Indexation :

Les prestations sont indexées au coût de la vie. L'augmentation en vigueur à partir du 1^{er} janvier de chaque année après 2018 correspond à un pourcentage (n'excédant pas 100%) de la hausse annuelle de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour l'année précédente, en fonction de la situation financière du régime et conformément aux termes du texte du Régime de retraite des employés du SCFP.

11

Qu'arrive-t-il si je décède?

Si vous décédez avant le départ à la retraite :

Si vous décédez avant la retraite, votre *conjoint* recevra le plus élevé des prestations décrites en b) de la section 12, intitulée « **À quelles prestations ai-je droit à la cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite?** » et deux fois le total de vos cotisations obligatoires, incluant 50 % des cotisations faites pour racheter du service à la suite du transfert d'un autre employeur au RRES, accumulées avec intérêt jusqu'à la date du décès.

Alternativement, votre *conjoint* pourrait choisir de recevoir une rente mensuelle immédiate ou différée, ne débutant pas plus tard que lorsque votre *conjoint* atteint l'âge de 65 ans. La valeur actualisée de la rente payable sous cette option sera égale à la valeur actualisée décrite au paragraphe précédent.

Votre *conjoint* recevra également les prestations décrites à la section 17, « **Autres droits à retraite** ». Ces prestations seront calculées comme si vous aviez cessé votre emploi, mais seront versées à votre *conjoint*.

Si vous n'avez pas de *conjoint*, ou si votre *conjoint* a renoncé à ses droits relatifs à votre prestation de décès, votre prestation de décès sera versée à votre *bénéficiaire* ou à vos ayants droit.

La plupart des provinces autorisent que la prestation décrite ci-dessus soit versée en un seul versement, sous réserve des retenues

Pour désigner un bénéficiaire

Si vous n'avez pas de *conjoint*, ou si vous désirez nommer un *bénéficiaire* autre que votre *conjoint*, vous devez remplir le formulaire opportun, disponible auprès de l'agent administratif.

d'impôts. Toutefois, certaines provinces interdisent le paiement en espèces de toutes les prestations décrites dans le premier paragraphe si elles sont payables au *conjoint*. Dans certains cas, elles n'autorisent que le transfert de la somme dans un REÉR immobilisé ou un compte de retraite immobilisé (CRI).

Au moment de votre décès, votre *conjoint* ou *bénéficiaire* recevra un relevé de prestations décrivant ses droits et les options de règlement disponibles.

Si vous décédez après le départ à la retraite et que vous aviez choisi la forme de rente normale :

Les prestations de retraite vous sont versées votre vie durant. Si vous avez un *conjoint* ou un *bénéficiaire privilégié* au moment du départ à la retraite et que vous décédez dans les 60 premiers mois de votre retraite, vos prestations seront versées en entier à votre *conjoint* ou à votre *bénéficiaire privilégié* pour le reste des 60 mois.

Au terme de cette période de cinq ans, votre rente sera réduite à 66 2/3 % de la somme versée et continuera d'être payée à votre *conjoint* ou à votre *bénéficiaire privilégié* survivant sa vie durant.

Si votre *conjoint* ou votre *bénéficiaire privilégié* devait décéder avant vous durant les 120 premiers mois qui suivent la date de votre retraite, votre forme de rente deviendrait la forme payable à un participant célibataire au moment du départ à la retraite.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Si vous n'avez pas de *conjoint* ou de *bénéficiaire privilégié* au moment du départ à la retraite, les prestations des 120 premiers mois vous seront versées en entier ou, en cas de votre décès durant cette période, à votre *bénéficiaire* désigné.

Formes de rente facultatives :

D'autres formes de rente sont offertes au moment de votre retraite et peuvent entraîner un rajustement du montant de votre rente. Si vous avez un *conjoint* au moment de votre départ à la retraite, votre *conjoint* devra remplir un formulaire de renonciation du *conjoint* si vous choisissez une forme de rente autre que la rente réversible au *conjoint* survivant de 66 2/3 %.

Voici quelques-unes des formes de rente offertes :

a) Rente viagère sans garantie

Vous touchez une rente votre vie durant, sans aucune autre prestation à votre décès.

b) Rente viagère avec période de garantie de 5, 10 ou 15 ans

Vous touchez une rente votre vie durant. Si vous décédez avant la fin de la période de garantie, votre rente continuera d'être versée à votre *bénéficiaire* pour le reste de la période de garantie seulement.

c) Rente réversible au *conjoint* survivant

Vous recevez une rente votre vie durant. Si vous avez un *conjoint* ou un *bénéficiaire privilégié* au moment du départ à la retraite, le régime versera automatiquement 66 2/3 % de votre rente à votre *conjoint* ou à votre *bénéficiaire privilégié* survivant sa vie durant lorsque vous décéderez. Si vous augmentez le pourcentage de la rente, votre rente annuelle sera réduite et, inversement, si vous la réduisez, votre rente sera haussée. Si vous réduisez le pourcentage, votre *conjoint* devra signer un formulaire de renonciation du *conjoint*.

d) Rente réversible au *conjoint* survivant avec période de garantie

Vous recevez une rente votre vie durant. Si vous décédez avant que la période de garantie choisie par vous ne soit échue, votre rente continuera d'être versée en entier à votre *conjoint* ou à votre *bénéficiaire privilégié* pour le reste de la période de garantie. Au terme de la période de garantie, la rente de votre *conjoint* ou de votre *bénéficiaire privilégié* sera réduite au pourcentage choisi au moment du départ à la retraite et continuera de lui être versée sa vie durant.

Au départ à la retraite, l'agent administratif vous expliquera toutes les prestations auxquelles vous pourriez avoir droit de même que tous les détails pertinents aux plans administratifs et fiscaux.

12

À quelles prestations ai-je droit à la cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite?

À la cessation de votre emploi, on vous offrira les options suivantes :

a) Rente différée :

Vous pouvez différer votre rente jusqu'à la *date de retraite normale* ou avant, comme il est décrit à la section 08, « **Quand puis-je prendre ma retraite?** » Votre rente différée sera calculée comme il est décrit à la section 09, « **Quelle sera ma rente à la retraite?** » en fonction de vos années de service validé total et du *salaire cotisable moyen* de vos trois meilleures années au moment de la cessation d'emploi. Votre rente sera ajustée pour tenir compte de l'indexation sur la période différée, conformément aux termes du texte du Régime de retraite des employés du SCFP.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

b) Valeur actualisée :

Plutôt que de choisir une retraite différée, vous pouvez transférer la *valeur actualisée* de votre rente constituée dans un instrument d'épargne-retraite autorisé, par exemple un REÉR immobilisé ou un compte de retraite immobilisé (CRI). Cela signifie que la *valeur actualisée* ne vous sera pas versée en espèces, mais qu'elle devra servir, éventuellement, à l'achat d'une rente viagère ou être transférée à un fonds de revenu viager (FRV).

Si vous avez acheté des *services passés* et que leur coût a été déterminé sur la base de la *valeur actualisée*, on s'assurera que la *valeur actualisée* de votre rente pour *services passés* est au moins égale à la somme, majorée des intérêts, des cotisations que vous avez versées et de toutes sommes que vous avez pu transférer soit de votre REÉR, soit du régime de retraite de l'employeur pour qui vous aviez travaillé juste avant d'entrer au service du SCFP.

Participation

(suite à une cessation d'emploi)

Vous êtes un participant différé lorsque vous choisissez de commencer à recevoir votre rente de base à votre *date de retraite normale* ou anticipée.

c) Remboursement des cotisations obligatoires :

Si vous comptez moins de deux années de participation au régime au moment de votre cessation d'emploi et que vous êtes un employé travaillant au Nouveau-Brunswick ou à Terre-Neuve, vous aurez le choix de recevoir le remboursement de vos *cotisations obligatoires*, majorées des intérêts, plutôt que les prestations décrites en a) et b) ci-dessus.

Si vous êtes un employé travaillant en Saskatchewan, l'option de remboursement est disponible seulement si vous avez moins de deux années de service *continu* à votre actif et que vous n'avez pas atteint votre date normale de retraite.

L'option de remboursement des cotisations obligatoires ne peut être offerte à aucun autre membre.

Puisque vos droits à retraite doivent être administrés conformément à la législation de la province où vous travaillez, le mode de versement de vos prestations à la cessation d'emploi (et non leur montant) peut varier par rapport aux modes de versement offerts dans d'autres provinces. Par exemple, certaines provinces autorisent le paiement de tout remboursement visé par la règle du 50 % (comme il est décrit à la section 17, « **Autres droits à retraite** ») en espèces, tandis que d'autres exigent qu'un tel remboursement soit immobilisé. Vous serez avisé des règles pertinentes au moment de votre cessation d'emploi.

13

Quelle incidence un divorce a-t-il sur ma rente?

Toutes les provinces ont des règles qui prévoient le fractionnement de rentes de retraite au moment d'un divorce. La plupart d'entre elles limitent à 50 % la portion de la rente constituée du participant attribuable à son *ex-conjoint*. En cas de divorce ou de séparation, il est recommandé de demander un avis juridique indépendant.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

14

Qu'arrive-t-il dans un cas d'espérance de vie réduite?

Vous pourriez être admissible à la disposition d'espérance de vie réduite si vous êtes un participant admissible et si vous avez une maladie ou une invalidité physique qui réduira vraisemblablement votre espérance de vie à moins de deux ans.

Dans un tel cas, le régime permet le paiement de la valeur de votre rente ou de votre rente différée conformément à la législation applicable.

Veuillez communiquer avec l'agent administratif si vous désirez plus de renseignements.

15

Comment achète-t-on des périodes de *services passés*?

Vous pouvez acheter, en totalité ou en partie, les périodes de *services passés* admissibles qui ne sont pas considérés comme des *services courants* au titre du Régime de retraite des employés du SCFP, notamment :

1. Services relatifs aux périodes de congés sans solde ou aux périodes de congés de maternité, congés parentaux ou congés d'adoption :

Si vous choisissez de ne pas cotiser durant votre congé (voir la section 07, « **Qu'arrive-t-il lorsque je suis en congé?** »), vos années de service validé cessent de s'accumuler. De retour au travail, vous avez le choix de racheter cette période de congé. Le coût est alors calculé en fonction de la *valeur actualisée*, déterminée en fonction de votre *salaire cotisable* en vigueur au moment de l'achat.

Trois années d'attente

Si vous demandez une estimation de coût pour *services passés* et décidez de ne pas acheter le service au moment de l'offre, vous devrez attendre trois ans avant de demander une nouvelle estimation.

2. Services temporaires au sein du SCFP :

Au moment de votre adhésion au régime, on vous offrira la possibilité d'acheter des services temporaires du SCFP, à moins que vous n'accumuliez durant la même période des services au titre d'un autre régime de retraite. L'Agence du revenu du Canada (ARC) n'autorise pas la double accumulation de services.

S'il y a eu interruption de moins de 31 jours entre cette période de travail temporaire et le moment où vous devenez un participant au régime, le coût initial sera égal aux *cotisations obligatoires* de l'employé au régime (9,7 %), majorées des intérêts accumulés au moment de l'achat.

Vous pouvez acheter la période pendant laquelle vous étiez un employé du SCFP sans avoir adhéré au régime, même si ultérieurement à cette période de travail, vous avez eu une interruption de service auprès du SCFP de plus de 31 jours. Le coût sera alors calculé selon la *valeur actualisée* déterminée en fonction de votre *salaire cotisable* en vigueur au moment de l'achat.

3. Achat de *services passés* auprès du SCFP :

Vous avez également le droit d'acheter des *services passés* auprès du SCFP. Le coût des services sera calculé à partir de la *valeur actualisée*, déterminée en fonction de votre *salaire cotisable* en vigueur au moment de l'achat.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Si ces services ont déjà été considérés comme des services validables, il se peut que l'ARC impose des limites à l'égard du montant de la rente relative à cette période. Le paiement versé pour ces *services passés* de même que la déductibilité de vos cotisations aux fins de l'impôt sur le revenu font l'objet de certaines restrictions gouvernementales.

4. Achat de *services passés* auprès d'un autre employeur :

Vous pouvez acheter des *services passés* d'un employeur précédent pourvu que les fonds du régime de retraite de cet employeur puissent être transférés directement au Régime de retraite des employés du SCFP. Le coût des services sera calculé à partir de la *valeur actualisée*, déterminée en fonction de votre *salaire cotisable* en vigueur au moment de l'achat.

Il est à noter que le Régime de retraite des employés du SCFP a établi des ententes de transferts réciproques avec d'autres employeurs. Ces ententes pourraient vous fournir certains avantages si vous choisissez de transférer les fonds de votre régime de retraite précédent au régime du SCFP.

Sauf pour ce qui est des services temporaires, tout achat de *services passés* additionnels se fait à partir de la *valeur actualisée*, déterminée en fonction de votre *salaire cotisable* en vigueur au moment de l'achat.

Si vous voulez acheter une période de services postérieurs à 1989, l'achat donnera lieu à un facteur d'équivalence pour services passés (FESP) devant être approuvé par l'ARC avant que le régime puisse reconnaître ces services. Il se peut que vos droits de cotisation à votre REÉR soient insuffisants pour permettre cet achat. Un transfert de fonds du REER pour acheter le service compensera le FESP. Il est conseillé d'en discuter avec l'ARC ou avec un spécialiste en fiscalité.

Il se peut que l'ARC impose certaines restrictions quant à la déductibilité de vos *cotisations* pour *services passés* aux fins de l'impôt

sur le revenu ou quant aux périodes de services validables pouvant être reconnues par le régime.

Lorsque vous demandez une estimation du coût d'achat de *services passés*, on vous fournira de l'information sur les conséquences fiscales et les options de paiement visant à financer l'achat.

16

Droits de cotisation au REÉR, facteur d'équivalence (FE), facteur d'équivalence pour services passés (FESP) et facteur d'équivalence rectifié (FER)

Droits de cotisation au REÉR

L'ARC limite la somme annuelle qui peut être mise à l'abri de l'impôt dans un REÉR. Le plafond est fixé à 18 % de votre revenu de l'année précédente, jusqu'à concurrence du plafond REÉR, moins le FE de l'année précédente. Tous nouveaux droits de cotisation s'ajoutent à vos droits de cotisation inutilisés des années précédentes.

REÉR maximum

Année	Montant
2020	27 230 \$
2019	26 500 \$
2018	26 230 \$

FE maximum

Année	Montant
2020	27 230 \$
2019	26 630 \$
2018	25 900 \$

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Facteur d'équivalence (FE)

Chaque année, votre FE est calculé par l'agent administratif et déclaré sur votre T4. Ce facteur est égal à la valeur que l'ARC attribue à vos prestations acquises aux fins du FE, à savoir :

FE

=

9 x prestations acquises
au cours de l'année –
600 \$

Facteur d'équivalence pour services passés (FESP)

Lorsque vous rachetez une période de services postérieure à 1989, les facteurs d'équivalence déclarés pour ces années doivent être ajustés de manière à tenir compte de l'accroissement de la valeur de la rente constituée. Ce calcul repose sur le facteur d'équivalence pour services passés. Le FESP doit être approuvé par l'ARC avant que le régime ne puisse reconnaître les services passés.

Votre FESP sera égal à la somme des FE qui auraient été déclarés auprès du gouvernement si les services additionnels avaient été initialement reconnus par le régime, soustraction faite des FE déjà déclarés. Votre FESP réduira vos droits de cotisation au REÉR accumulés.

FESP

L'ARC approuvera votre FESP si vos droits de cotisation au REÉR sont suffisamment élevés.

Le FESP doit être approuvé par l'ARC avant que le régime ne puisse reconnaître le service.

Facteur d'équivalence rectifié (FER)

L'ARC soustraira de vos droits de cotisation au REÉR la valeur des FE et FESP.

À la cessation d'emploi pour des raisons autres que le décès ou la retraite, un FER pourra être déclaré auprès de l'ARC si vous choisissez de retirer vos droits à retraite du régime. Ainsi, le FER permettra de hausser vos droits de cotisation au REÉR si le FER est inférieur aux FE et FESP déclarés en votre nom. Le FER est déterminé en fonction de vos droits à retraite au moment de la cessation.

17

Autres droits à la retraite

Règle du 50 %

Si la somme totale de vos *cotisations obligatoires*, majorées des intérêts, est supérieure à 50 % de la *valeur actualisée* de votre rente constituée aux fins de vos services réguliers au moment de la cessation d'emploi, pour quelque raison que ce soit, l'excédent vous sera remboursé.

Cette règle ne s'applique pas à l'achat de services passés autres que les services temporaires.

Pour les services achetés par suite d'un congé, seules les *cotisations obligatoires* seront prises en compte dans le calcul.

Cotisations facultatives

Au moment de la cessation d'emploi, toutes *cotisations facultatives* versées par vous seront remboursées soit par un paiement forfaitaire, sous réserve des retenues d'impôt, soit par un transfert à un REÉR.

DISPOSITIONS DU RÉGIME

Cotisations pour services passés

Toutes les cotisations versées pour services passés au régime, de même que toute somme transférée en votre nom par votre employeur précédent s'accumuleront avec intérêts. À la cessation de votre emploi, à votre décès ou à votre départ à la retraite, on déterminera si la *valeur actualisée* de votre rente au titre de services passés est au moins égale à vos cotisations versées pour services passés, majorées des intérêts.

Allocation de surplus

Un pourcentage des cotisations obligatoires au régime versées avant 1986 et 1988 a été réaffecté à titre d'allocation de surplus. Cette allocation, s'il y a lieu, est créditée avec les intérêts. Lorsque vous quitterez le SCFP, elle vous sera remboursée soit par un paiement forfaitaire, sous réserve des retenues d'impôt, soit par un transfert à un REÉR. Cette disposition s'applique à un groupe fermé. Votre montant d'allocation de surplus accumulé avec intérêt vous sera communiqué annuellement.

Avantage hors régime :

Prestation de départ améliorée

En 1993, une réaffectation semblable à la distribution de l'allocation de surplus décrite ci-dessus a été mise en œuvre. Aux fins de l'impôt sur le revenu, la réaffectation s'est **faite en dehors du régime**. Cette prestation de départ améliorée est créditée avec les intérêts. En décembre ou en janvier suivant votre cessation d'emploi, décès ou départ à la retraite, cette somme vous sera payée directement par le SCFP. Elle peut être payée en espèces, sous réserve de retenues d'impôt, ou transférée dans un REÉR, sous réserve du plafond autorisé par l'ARC relativement aux indemnités de départ. Cette disposition s'applique à un groupe fermé. Votre montant de prestation de départ améliorée accumulé avec intérêt vous sera communiqué annuellement.

18

Relevé de prestations

Chaque année, conformément à la législation provinciale pertinente, vous recevrez un relevé de vos prestations de retraite faisant état de vos droits en vertu du régime, de la rente constituée à la date du relevé de même que des détails concernant la capitalisation du régime.

Ce relevé annuel vous permet de vérifier l'information utilisée par l'agent administratif à l'égard de vos droits à retraite.

Renseignements personnels

Vous devez signaler tout changement pertinent dans vos renseignements personnels (adresse postale, état civil, etc.) à l'équipe d'administration du RRES.

:cp/sepb 491